

ARRETE  
REGLEMENTANT  
Le stationnement  
et la circulation  
Place des POILUS

MAIRIE DE CABANNES

COMMEMORATION  
VICTOIRE  
1945

EXTRAIT  
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES,

101/2024  
2 FEUILLETS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L 2212-2, L 2213-1 et 2213-2

Vu le Code de la Route, Article R 417-10

Considérant qu'à l'occasion du défilé du mercredi 8 mai 2024 pour célébrer la Commémoration de la Victoire 1945, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur la Place des POILUS.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place des POILUS mercredi 8 mai 2024 de 08h00 à 13h00.

**ARTICLE 2 :** Les barrières de sécurité ainsi que des affichettes seront posées pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière conformément à l'article 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 4** : Madame le Directeur Général des Services par intérim, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la BT d'Orgon
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des Sapeurs Pompier de Noves

Fait en Mairie, le 29 Avril 2024

**Le Maire,  
Gilles MOURGUES**



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.